



**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.5 et 407.1;

**ET RELATIVEMENT À** Shahrokh Jahanbin (ci-après « M. Jahanbin »)

### **ORDONNANCE DE SUSPENSION DE PERMIS**

Shahrokh Jahanbin est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis n° 03078666) délivré en vertu de la Loi.

Le 28 mars 2016, le surintendant des services financiers (ci-après, le « surintendant ») a émis un avis d'intention de révoquer le permis de M. Jahanbin et de lui imposer une sanction administrative pécuniaire. Les motifs du surintendant de révoquer ce permis sont que le titulaire de ce permis a fait preuve d'un comportement démontrant qu'il ne possède pas la compétence et n'est pas digne de confiance pour exercer le commerce de l'assurance.

Le 25 avril 2016, M. Jahanbin a déposé une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »).

Le surintendant et M. Jahanbin ont convenu de résoudre cette affaire sans audience, au moyen d'un procès-verbal de transaction.

### **ORDONNANCE**

Le permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie de Shahrokh Jahanbin (permis n° 03078666) est suspendu pour quatorze (14) mois à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2017.

---

Heather Driver  
Directrice, Direction de la délivrance des permis

En vertu des pouvoirs délégués par

le surintendant des services financiers.